



Huit directives en matière de conservation des biens du patrimoine bâti

Les directives suivantes sont des énoncés du ministère en matière de conservation des biens du patrimoine bâti et sont basées sur les chartes internationales établies au cours du siècle. Ces directives constituent la base de toutes les décisions concernant la pratique appropriée quant à la conservation architecturale dans le monde. Elles expliquent le « pourquoi » de chaque activité de conservation et s'appliquent à tous les biens patrimoniaux et à leurs environs.

Pour de plus amples renseignements, téléphonez au ministère de la Culture au 416 212-0644 ou composez le numéro sans frais 1 866 454-0049. Vous pouvez également consulter le site Web à l'adresse suivante: www.culture.gov.on.ca.

Printemps 2007

Available in english

1. RESPECT DE LA PREUVE DOCUMENTAIRE:

Ne pas baser la restauration sur la supposition.

Le travail de conservation devrait être basé sur une documentation historique, telle des photographies historiques, des croquis et une preuve matérielle.

2. RESPECT DE L'EMPLACEMENT INITIAL:

Ne pas déplacer les bâtiments sauf s'il n'existe aucun autre moyen de les sauver.

L'emplacement est un élément intégral du bâtiment ou de la structure. Le changement d'emplacement diminue considérablement sa valeur patrimoniale.

3. RESPECT DES MATÉRIAUX HISTORIQUES :

Réparer et conserver plutôt que remplacer les matériaux du bâtiment et le fini, sauf lorsque cela est absolument nécessaire.

Une intervention minimale permet de conserver le contenu patrimonial du bien bâti.

4. RESPECT DU TISSU ORIGINAL:

Réparer avec un tissu semblable.

Réparer pour remettre le bien dans son état antérieur, sans en modifier son intégrité.

5. RESPECT DE L'HISTOIRE DU BÂTIMENT:

Ne pas restaurer à une période aux dépens d'une autre période.

Ne pas détruire les ajouts ultérieurs d'un bâtiment ou d'une structure uniquement dans le but de la restaurer selon une seule période historique.

6. RÉVERSIBILITÉ:

Les transformations devraient pouvoir être remises dans leur état original. Cela permet de conserver le plan initial du bâtiment et la technique.

Par exemple : Lorsqu'une nouvelle embrasure de porte est installée dans un mur de briques, les briques originales sont numérotées, enlevées et entreposées, permettant ainsi de les utiliser lors d'une restauration future.

7. INTERPRÉTATION:

Les nouveaux travaux devraient se distinguer des anciens.

Les bâtiments ou structures devraient être reconnus comme un produit de leur époque et les ajouts ultérieurs ne devraient pas effacer la distinction entre l'ancien et le nouveau.

8. ENTRETIEN :

Avec des soins constants, une restauration future ne sera pas nécessaire.

Par un entretien régulier, on peut éviter les projets de restauration majeure et les coûts élevés inhérents.

Les renseignements figurant dans la présente fiche d'information ne devraient pas remplacer les conseils juridiques ou professionnels spécialisés concernant tout problème particulier.